

DECRET N°96-124 du 02 AVRIL 1996
Portant transmission à l'Assemblée
Nationale pour Autorisation de
ratification de l'Accord de prêt
complémentaire BOAD PC BN 92 03
00 du 8 décembre 1995 signé à Lomé
dans le cadre du financement
complémentaire du Projet
d'Aménagement des Accès et de la
Traversée de Cotonou : Tronçon
Akossombo-Etoile Rouge-Marché
Dantokpa-Carrefour de la Béninoise.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

- Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;
- Vu le Décret n° 95-381 du 22 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;
- Vu l'Accord de prêt n° PR BN 92 03 00 signé le 12 mars 1992 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du projet susvisé ;
- Vu l'Accord de prêt n° PC BN 92 03 00 signé le 8 décembre 1995 entre la République du Bénin et la BOAD dans le cadre du même projet ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{ER} AVRIL 1996,

DECRETE

L'Accord de prêt n° PC BN 92 03 00 ci-joint, signé à Lomé le 8 décembre 1995 sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

- 2 -

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DEPUTES

Dans le cadre de la réalisation du projet visé en objet, un Accord de prêt d'un montant de 1. 900. 000. 000 de francs CFA avait été signé le 12 Mars 1992 entre la République du Bénin et la BOAD.

Suite à la dévaluation du franc CFA, l'exécution du projet a dégagé un gap financier que la BOAD se propose de financer par la mise en place d'un prêt complémentaire dont l'accord a été signé le 8 Décembre 1995. Par cet Accord de prêt additionnel, la BOAD met à la disposition du projet un financement de 600.000.000 de francs CFA aux conditions ci-après :

- | | |
|---|-------------------|
| - Durée | : 15 ans |
| - Délai de grâce | : 5 ans |
| - Taux d'intérêt banque | : 6 % |
| - Taux de bonification | : 0,70 % |
| - Taux d'intérêt Emprunteur | : 5,30 % |
| - Date prévisionnelle d'entrée en vigueur | : 7 Mars 1996 |
| - Date limite de mobilisation des fonds | : 18 Juillet 1996 |

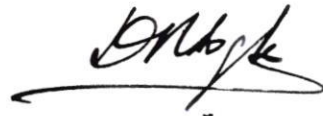
L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée aux formalités habituelles d'autorisation de ratification du Parlement, de publication au Journal Officiel et de l'obtention de l'avis juridique de la Cour suprême.

Les ressources ainsi mises à la disposition de notre pays par le biais de ce prêt complémentaire permettront l'achèvement du projet dont l'objectif principal est l'aménagement du Tronçon "Akossombo-Etoile Rouge-Marché Dantokpa-Carrefour de la Béninoise" sur une longueur de 7,6 Km environ. Il facilitera ainsi la traversée urbaine de la ville de Cotonou sur l'axe international LOME - COTONOU - LAGOS.

Compte tenu de ce qui précède et en vue de permettre un accomplissement diligent des formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre approbation le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à COTONOU, le 02 AVRIL 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



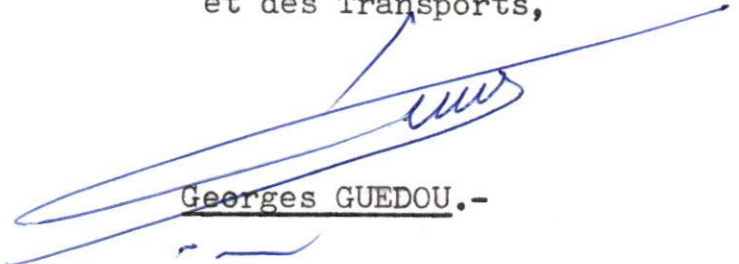
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre des Finances,



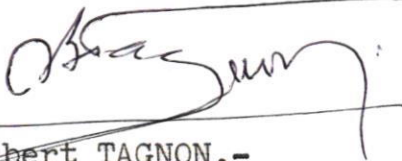
Paul DOSSOU.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



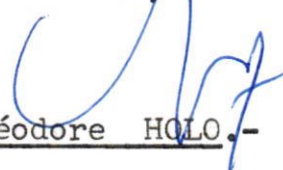
Georges GUEDOU.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole
du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MTPT 4 MF 4 MPRE 4
MRI 4 Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGDD-DGTCP-DGDPI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

REFERENCE : PC BN 92 03 00

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DES
ACCES ET DE LA TRAVERSEE DE COTONOU : TRONCON AKOSSOMBO-ETOILE
ROUGE-MARCHE DANTOKPA-CARREFOUR DE LA BENINOISE EN REPUBLIQUE
DU BENIN



ENTRE

La République du Bénin, représentée par Monsieur Paul DOSSOU, Ministre des Finances, agissant ès-qualité, (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération à Lomé, B.P. 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Boni YAYI (ci-après dénommée "la Banque")

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

Par Accord de Prêt n° PR BN 92 03 00 en date du 12 mars 1992 (ci-après dénommé "l'Accord") la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal d'un milliard neuf cent millions (1 900 000 000) de francs CFA (ci-après dénommé "le Prêt") en vue de contribuer au financement du projet d'aménagement des accès et de la traversée de la ville de Cotonou: Tronçon Akossombo-Etoile Rouge - Marché Dantokpa - Carrefour de la Béninoise en République du Bénin (ci-après dénommé "le Projet") ;

Au cours de sa douzième réunion tenue à Bamako (République du Mali), le 08 avril 1994, le Conseil d'Administration, examinant le dossier intitulé "Incidences du changement de parité du Franc CFA sur la situation financière et les activités de la Banque Ouest Africaine de Développement", a délégué au Président de la Banque tous pouvoirs à l'effet de :



- "- décider, prendre au nom de la BOAD toutes les mesures nécessaires relatives aux financements complémentaires des projets, engendrés par le changement de parité entre le Franc CFA et le Franc Français et rendre compte au Conseil d'Administration ;
- passer et signer tous actes et pièces quelconques, élire domicile et faire, généralement, tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'exécution de la présente décision."

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un Prêt Complémentaire ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - MONTANT DU PRET COMPLEMENTAIRE - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENT

Section 1.01 - Montant du Prêt Complémentaire

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt Complémentaire d'un montant en principal de six cent millions (600 000 000) de francs CFA.

Section 1.02 - Objet

Le Prêt Complémentaire sera affecté au financement du Projet, à hauteur des montants réajustés et selon le plan de financement ci-après :



Montants réajustés

Travaux	:	11.101	M FCFA
Surveillance et Contrôle	:	795	M FCFA
Imprévus physiques	:	474	M FCFA
Imprévus financiers	:	350	M FCFA
Total.....	:	12 720	M F CFA

Plan de financement

BAD/FAD	:	9 620	M FCFA
BOAD	:	2 500	M FCFA (1900 + 600)
ETAT	:	600	M FCFA
TOTAL....	:	12 720	M F CFA

Section 1.03 - Durée

Le Prêt Complémentaire est accordé pour une durée de quinze(15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 1.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de cinq (05) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt Complémentaire.

Section 1.05 - Amortissement

Le Prêt Complémentaire sera amorti en vingt (20) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.




ARTICLE II - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES
DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 2.01 - Modalités d'acquisition des biens et services

Les biens et services financés sur le Prêt Complémentaire seront acquis par voie d'appel d'offres international, en ce qui concerne les marchés de travaux et, par voie de consultation restreinte pour la supervision et le contrôle des travaux, conformément aux dispositions du «Règlement relatif à la procédure d'acquisition des biens et services financés sur un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)»

Section 2.02-Décaissements

Les Décaissements se feront en pari passu, sauf accord contraire de la Banque, suivant la «Procédure BOAD/I» et/ou la «Procédure BOAD/II» décrites dans le document intitulé «Directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de la BOAD» en date d'octobre 1980.

Section 2.03-Date-limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt Complémentaire doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir à la date du 18 juillet 1998.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.



ARTICLE III - MONNAIE

Le Prêt Complémentaire est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA). Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt Complémentaire ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE IV - INTERETS

Section 4.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de six (06) pour cent l'an sur les sommes décaissées et non encore remboursées sera décompté par la Banque semestriellement à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.

Section 4 02 - Bonification

Une bonification de zéro virgule sept (0,7) point sur les intérêts décomptés en vertu des règlements effectués à bonne date est accordée.

Section 4.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de cinq virgule trois (5,3) pour cent l'an.



ARTICLE V - PLACE

Les Décaissements sur le Prêt Complémentaire, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

ARTICLE VI - AUTRES CLAUSES

Section 6.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu à sa satisfaction l'avis juridique visé à la Section 16.01 b) des Conditions Générales.

Section 6.02 - Date-limite d'entrée en vigueur

- a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 7 mars 1996, sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.



Section 6.03 - Election de domicile - Notifications

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque : Banque Ouest Africaine
de Développement (BOAD)
B.P. 1172 - Télex : 5289 TG
Fax : (228) 21 72 69 / 21.52.67
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances
BP. 302 - Telex 5009 MIFI
Fax : (229) 30.18.51
COTONOU (République du Bénin)

Fait en double exemplaire à Lomé 08 décembre 1995.

Pour la République du Bénin

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement (BOAD)



Paul DOSSOU

Ministre des Finances



Boni YAYI

Président de la BOAD